

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR : [MCCC1015556C](#)

Note d'information DGP/SIAF/2010/012 du 10 juin 2010

relative au sort des dossiers d'appareillage concernant les assurés sociaux, produits par les directions interrégionales et interdépartementales des anciens combattants

Le directeur chargé des archives de France
à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

Textes officiels :

- code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;
- décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment son article 2,
- instruction du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la défense DPACI/RES/RES/2009/014 et n° 1524 DEF/SGA/DMPA/BPAB du 10 juin 2009. relative au tri, au traitement et à la conservation des documents produits ou reçus par les directions interrégionales et interdépartementales des anciens combattants (révision de la circulaire AD 2000-3 et DEF/SGA/DMPA/SDAB/849 du 26 octobre 2000).

Annexe :

note de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale n° 731 DEF/SGA/DSPRS du 8 mars 2010 (ministère de la défense)

Dans le cadre de la fermeture programmée cette année des directions interrégionales et interdépartementales des anciens combattants, s'est posée la question du sort des dossiers d'appareillage concernant les patients relevant de différents régimes d'assurance maladie.

Selon l'instruction interministérielle DPACI/RES/RES/2009/014 et n° 1524 DEF/SGA/DMPA/BPAB du 10 juin 2009 relative au tri, au traitement et à la conservation des documents produits ou reçus par les directions interrégionales et interdépartementales des anciens combattants (page 18), ces dossiers doivent être conservés pendant toute la durée de « vie du bénéficiaire ». Selon la même circulaire, les dossiers d'appareillage doivent être repris par les caisses d'assurance maladie des régimes concernés.

En effet, sur le fondement de dispositions du code de la sécurité sociale (maintenant abrogées), des patients pouvaient, sous certaines conditions, bénéficier de consultations médicales d'appareillage effectuées par les médecins des centres d'appareillage des directions interrégionales et interdépartementales. Toutefois, la prestation ne comportait que cet aspect médico-technique et la consultation était gratuite.

Concernant la prise en charge de l'appareillage (paiement de la facture), celle-ci relevait entièrement de la caisse d'assurance maladie concernée. C'est pourquoi un certain nombre de caisses n'ont pas souhaité récupérer les archives constituées à l'occasion de ces prestations, indiquant qu'elles avaient déjà par-devers elles tous les éléments qui leur avaient été transmis par les directions interdépartementales et interrégionales des anciens combattants pour permettre la prise en charge de l'appareillage.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, par la note n° 731 DEF/SGA/DSPRS du 8 mars 2010 ci-jointe en annexe, la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion, a fait savoir aux directeurs interrégionaux et interdépartementaux des anciens combattants que rien ne s'opposait à la destruction des dossiers d'appareillage concernant les patients des différents régimes d'assurance maladie, au cas où les caisses concernées ne reprendraient pas ces dossiers.

En conséquence, vous pouvez accorder votre visa pour l'élimination des dossiers d'appareillage des patients qui ne sont pas récupérés par les caisses d'assurance maladie.

Le directeur

Hervé Lemoine